# Cahier des Clauses Particulières (CCAP)
# Accord-cadre
# CAHV_2026_AOO_002

## Appel d'offre
## Marché de fournitures de repères officiels d'identification pour Bovins, Ovins et Caprins et le matériel associé

**Pouvoir Adjudicateur :**
Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

**Ordonnateur :**
Le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

**Comptable public assignataire des paiements :**
L'agent comptable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne

**Cadre de la consultation :**
Le présent l'accord-cadre est passé selon la procédure de l'appel d'offre ouvert en application des articles L2124-2 et R 2161-2 et suivants du Code de la Commande publique

## SOMMAIRE


ARTICLE 1 – ACHETEUR P 3
ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE P 3
2.1 – Objet p 3
2.2 – allotissement et forme du contrat p 3
ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE P 3
ARTICLE 4 – EMISSION DE BONS DE COMMANDE P 4
ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE P 5
ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS P 5
6.1 – Description des repères p 5
6.2 – Documentation p 10
ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS P 10
7.1 – Gestion des numéros de boucles p 10
7.2 – Modalités de livraison p 10
7.3 – Lieu de livraison p 11
7.4 – Délai d'expédition p 11
7.5 – Conditionnement p 11
7.6 – Matériel défectueux p 11
7.7 – Repères non conformes à la commande p 11
7.8 – Non-réception des repères p 11
7.9 – Repères non utilisés p 12
ARTICLE 8 – GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET RECLAMATIONS P 12
ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES P 12
9.1 – Au titre de la mise en œuvre et de la gestion de l'accord-cadre p 12
9.2 – Au titre des prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre p 13
ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE P 15
10.1 – Confidentialité des échanges dans le cadre de l'accord-cadre p 15
10.2 – Confidentialité des données et données personnelles p 16
10.3 – Dispositions communes p 17
ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES P 17
11.1 – Contenu des prix p 17
11.2 – Forme et variation des prix p 17
11.3 – Forme de prix de la livraison p 18
11.4 – Avance p 18
11.5 – Modalité de règlement p 19
ARTICLE 12 – PENALITES P 20
12.1 – Pénalités pour retard dans l'expédition des repères p 21
12.2 – Pénalités pour défaut d'exécution p 21
12.3 – Pénalités pour travail dissimulé p 21
ARTICLE 13 – RESILIATION P 21
13.1 – Résiliation pour évènements extérieurs à l'accord-cadre p 21
13.2 – Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre p 21
13.3 – Résiliation pour faute du titulaire p 22
13.4 – Résiliation pour motif d'intérêt général par la personne publique p 22
13.5 – Exécution de la prestation aux frais du titulaire p 22
ARTICLE 14 – JUSTIFICATIFS SOCIAUX P 23
ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE P 23
ARTICLE 16 – MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE P 23
ARTICLE 17 – NON VALIDITE PARTIELLE P 23
ARTICLE 18 – CESSION DE L'ACCORD-CADRE P 23
ARTICLE 19 – LOI APPLICABLE- LITIGES P 24

ANNEXE 1 – DONNEES GENERALES SUR LA ZONE A FOURNIR P 25
ANNEXE 2 – NOMBRE DE REPERES D'IDENTIFICATION BOVINS ET OVINS-CAPRINS P 26
ANNEXE 3 – REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES BOVINES ET OVINES-CAPRINES P 28
ANNEXE 4 – REPARTITION DU NOMBRE DE REPERES BOVINS ET OVINS-CAPRINS P 29

## ARTICLE 1 – ACHETEUR

Le présent accord-cadre est passé entre d'une part :

**La Chambre Départementale d'Agriculture de la Haute-Vienne, établissement public à caractère administratif, régi par les articles L.511-1 et suivants du CRPM, ayant son siège** à Safran - 2 avenue Georges Guingouin - CS 80912 PANAZOL - 87017 LIMOGES Cedex 1, représentée par son Président, Monsieur Bertrand VENTEAU,

Et d'autre part :
**L'entreprise titulaire de l'accord-cadre,**
Ci-après dénommé(e) **le titulaire ou le prestataire**.

## ARTICLE 2 – OBJET ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

### 2.1 - Objet

Le présent accord-cadre concerne la fourniture de repères officiels d'identification pour bovins, ovins et caprins et le matériel associé pour le département de la Haute-Vienne.

### 2.2 – Allotissement et forme du contrat

L'accord-cadre est divisé en 11 lots :

- Lot 1 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification pour l'espèce bovine et matériel associé *(180 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 2 : Repères auriculaires électroniques officiels d'identification pour l'espèce bovine et matériel associé *(330 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 3 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification de type N98 + « boucle préleveuse BVD » pour l'espèce bovine et matériel associé *(325 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 4 : Repères auriculaires électroniques officiels d'identification de type N10 + « boucle préleveuse BVD » pour l'espèce bovine et matériel associé (*455 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 5 : Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format pendentif, pour les espèces ovines et caprines et le matériel associé *(240 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 6 : Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrette souple pour les espèces ovines et caprines et le matériel associé *(220 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 7 : Repères auriculaires conventionnels et électroniques officiels d'identification, format barrette souple à pose rapide pour les espèces ovines et caprines et le matériel associé *(220 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 8 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte pour l'espèce caprine et le matériel associé *(4 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 9 : Repères auriculaires conventionnels officiels d'identification à durée de vie courte à pose rapide pour l'espèce caprine et le matériel associé *(4 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 10 : Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des pendentifs auriculaires pour l'espèce caprine et le matériel associé *(40 000 € HT maximum pour la durée du marché)*
- Lot 11 : Repères officiels conventionnels et électroniques d'identification, format bague de paturon appariée avec des barrettes auriculaires pour l'espèce caprine et le matériel associé *(40 000 € HT maximum pour la durée du marché)*

Le contrat est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire fixant toutes les stipulations contractuelles en application des articles R 2362-2 et R 2162-13 à R 2162-14 du Code de la commande publique.
L'accord-cadre est conclu sans minimum et avec les montants maximum par lot exprimés en € HT dans le tableau ci-dessous, pour la durée totale de l'accord-cadre

## ARTICLE 3 – PIECES CONSTITUTIVES DE L'ACCORD-CADRE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et le bordereau de prix annexé à l'acte d'engagement
- le présent cahier des clauses particulières commun à l'ensemble des lots et ses annexes :
  - annexe n°1 : Données générales sur la zone à fournir en repères d'identification
  - annexe n°2 : Nombre de repères d'identification bovins commandés sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°2 bis : Nombre de repères d'identification ovins et caprins commandés sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°3 : Répartition annuelle des commandes bovines sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°3 bis : Répartition annuelle des commandes ovines et caprines sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°4 : Répartition du nombre de repères bovins livrés par élevage sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°4 bis : Répartition du nombre de R2 par colis sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
  - annexe n°4 ter : Répartition du nombre de repères ovins et caprins livrés par élevage sur la période du 1er août 2025 au 31 juillet 2026
- Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Journal Officiel de la République Française n°0078 du 1er avril 2021, Texte n° 18), désigné CCAG/FCS dans le présent CCP ;
- les échantillons, le cas échéant
- le mémoire technique du prestataire remis à l'appui de son offre (*la compatibilité des pinces avec l'existant, le suivi de la tenue et de la lecture des boucles, les délais de livraison, le conditionnement, le dispositif de traitement et de gestion des réclamations et dysfonctionnements, le suivi des commandes, un exemplaire des documents d'accompagnement des commandes, la structure des différents fichiers informatiques demandés (suivi des livraisons et des commandes), exemple de factures, la structure du fichier informatique établie dans le cahier des charges de l'Institut de l'Elevage « Définition du fichier de commandes au fabricant », etc…)*
- le cahier des charges commercial élaboré avec le titulaire de chaque lot

Toute clause portée dans un document du titulaire (documentation, tarifs, etc…) contraire aux documents contractuels est réputée non écrite. Les conditions de vente du prestataire seront concernées par cette disposition.

## ARTICLE 4 – EMISSION DES BONS DE COMMANDE

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne émettra des bons de commande successifs au fur et à mesure de la survenance des besoins. Plusieurs bons de commande peuvent être émis simultanément.

Pour l'exécution de chaque prestation, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne adressera au prestataire un bon de commande mentionnant notamment :

- Le nom du service identification
- Le département concerné
- Le N° et date du bon de commande
- Le type et le nombre de repères commandés
- L'adresse de livraison
- Les délais d'exécution
- La référence du cahier des charges commercial

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra émettre et notifier des bons de commande au prestataire pendant toute la durée de validité du présent accord-cadre.
Les bons de commande seront exécutés par le prestataire jusqu'au terme indiqué, même si ce délai excède la durée de validité de l'accord-cadre, sans toutefois dépasser 3 mois à compter de la date de fin de l'accord-cadre.
Chaque bon de commande reçu par le titulaire donnera lieu à l'envoi d'un accusé de réception de la commande adressé à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. L'accusé de réception précisera la date de réception du bon de commande, le numéro de commande, les articles et quantités commandés, ainsi que la date prévisionnelle d'expédition.
Chaque bon de commande notifié au prestataire sera doublé d'un bon de commande adressé par voie informatique selon le format défini dans le cahier des charges de l'Institut de l'élevage « définition du fichier de commande au fabricant ».

## ARTICLE 5 – DUREE DE VALIDITE DU MARCHE

L'accord-cadre sera exécutoire à compter du 1er janvier 2027 ou à compter de sa notification au titulaire si celle-ci est postérieure au 1er janvier 2027 et restera en vigueur jusqu'au **31 décembre 2027**.

Il pourra ensuite être reconduit, à échéance, sur décision expresse de la Chambre d'Agriculture, pour une période d'un an dans la limite de trois reconductions.

En application de l'article R 2112-4 du Code de la Commande publique, la reconduction est tacite. Le titulaire ne peut refuser sa reconduction.
En cas de non-reconduction, le titulaire en sera informé deux mois au moins avant la date anniversaire de notification de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 6 – CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES PRESTATIONS

### 6.1 – Description des repères

***Agrément des repères :***
Les repères doivent être agréés par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.

***Type de marquage*** :
Le mode de marquage doit par ailleurs garantir une pérennité de lecture d'au moins 10 ans.

***Condition de pose :***
Donner à l'éleveur les conditions appropriées pour une pose et une tenue optimale des repères.

***Description du matériel d'identification*** :

- LOT 1 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION POUR L'ESPECE BOVINE ET MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|---|---|---|
| N98 | Boucle de première identification par paire | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| R2 | Boucle de rebouclage à l'identique conventionnelle | Exploitation ou EdE | 48 heures |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |

- LOT 2 : REPERES AURICULAIRES ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION POUR L'ESPECE BOVINE ET MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|---|---|---|
| N10 | Boucle de première identification par paire (électronique/conventionnelle) | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| R2E | Boucle de rebouclage à l'identique électronique | Exploitation ou EdE | 48 heures |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |
| Kit de travail de remplacement provisoire | Identification électronique de remplacement provisoire et partie mâle associée | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

- LOT 3 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION DE TYPE N98 + « BOUCLE PRELEVEUSE BVD » POUR L'ESPECE BOVINE ET MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|---|---|---|
| N98 + boucle préleveuse BVD | Boucle de première identification conventionnelle et boucle préleveuse BVD par paire | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |

- LOT 4 : REPERES AURICULAIRES ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION DE TYPE N10 + « BOUCLE PRELEVEUSE BVD » POUR L'ESPECE BOVINE ET MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Description | Lieu de livraison | Délai d'expédition suite à la date de commande |
|---|---|---|---|
| N10 + boucle préleveuse BVD | Boucle de première identification électronique et boucle préleveuse BVD par paire | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |
| Pince/pointeau | | Exploitation | 15 jours |
| Kit de travail de remplacement provisoire | Identification électronique de remplacement provisoire et partie mâle associée | Exploitation | 15 jours maximum commande classique et <72 h commande urgente |

*Nota : Pour les lots 3 et 4 : Les boucles à prélèvement de biopsie sont utilisées dans le cadre de la gestion de la BVD pour la détection des animaux IPI lors du bouclage. Les prélèvements seront conservés dans une éprouvette pour être envoyés à un laboratoire d'analyse. Les kits de prélèvement devront pouvoir permettre la conservation de ces échantillons le temps du prélèvement et de l'acheminement des échantillons au laboratoire. Un marquage permettra en outre de faire le lien avec le numéro de l'animal prélevé. Un flash code permettra aux laboratoires retenus pour la gestion du dépistage de la BVD dans le département concerné par le présent appel d'offre de faire le lien de manière certaine entre l'éprouvette et le numéro national correspondant au repère d'identification officiel apposé sur le bovin.*
*Les boucles à prélèvement de biopsie doivent être compatibles avec le process utilisé dans les laboratoires d'analyses et les pinces actuellement utilisées dans les élevages.*
*Le titulaire est informé que dans les prochaines années, des glissements de commandes des lots n°3 et n°4 vers les lots n°1 et n°2 peuvent être prévus du fait du désengagement localisé des BVD. Dans cette optique, la clause de réexamen susmentionnée est activée.*

- LOT 5 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT PENDENTIF, POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES ET LE MATERIEL ASSOCIE

<table>
<tr><th colspan="2">Matériel</th><th>Marquage partie femelle</th><th>Marquage partie mâle</th><th>Couleur partie femelle</th><th>Couleur partie mâle</th></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif électronique</td><td>N° officiel</td><td>N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif conventionnel</td><td>N° officiel</td><td>N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Paire</td><td>Pendentif électronique</td><td rowspan="2">N° officiel</td><td rowspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td>Pendentif conventionnel</td><td>Jaune</td><td>Couleur millésimée</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement provisoire</td><td colspan="2">Indicatif de marquage de l'exploitation</td><td colspan="2">Rouge</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement à l'identique conventionnel</td><td>N° officiel</td><td>N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif de remplacement à l'identique électronique</td><td>N° officiel</td><td>N° officiel</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Pendentif conventionnel de remplacement à l'identique</td><td colspan="2">N° officiel</td><td colspan="2">Saumon</td></tr>
<tr><td colspan="6">Pince[1]</td></tr>
<tr><td colspan="6">Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins</td></tr>
<tr><td colspan="6">Pointeau</td></tr>
</table>

[1]*La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique*

- LOT 6 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT BARRETTE SOUPLE POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES ET LE MATERIEL ASSOCIE

<table>
<tr><th colspan="2">Matériel</th><th>Marquage partie femelle</th><th>Marquage partie mâle</th><th>Couleur partie femelle</th><th>Couleur partie mâle</th></tr>
<tr><td colspan="2">Barrette souple électronique</td><td>N° officiel</td><td>N° ordre</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Barrette souple conventionnelle</td><td>N° officiel</td><td>N° ordre</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Paire</td><td>Barrette souple électronique</td><td rowspan="2">N° officiel</td><td rowspan="2">N° ordre</td><td colspan="2" rowspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td>Barrette souple conventionnelle</td></tr>
<tr><td colspan="2">Barrette souple de remplacement à l'identique conventionnel</td><td>N° officiel</td><td>N° ordre</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Barrette souple de remplacement à l'identique électronique</td><td>N° officiel</td><td>N° ordre</td><td colspan="2">Jaune</td></tr>
<tr><td colspan="2">Repère de remplacement provisoire</td><td colspan="2">Indicatif de marquage de l'exploitation</td><td colspan="2">Rouge</td></tr>
<tr><td colspan="6">Pince[1]</td></tr>
<tr><td colspan="6">Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins</td></tr>
</table>

[1]*La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique*

- LOT 7 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES OFFICIELS D'IDENTIFICATION, FORMAT BARRETTE SOUPLE A POSE RAPIDE POUR LES ESPECES OVINES ET CAPRINES ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---|---|---|---|---|
| Barrette souple électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple conventionnelle | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Paire | Barrette souple électronique | N° officiel | N° ordre | Millésimé | |
| | Barrette souple conventionnelle | | | | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique conventionnel | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Barrette souple de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Repère de remplacement provisoire | | Indicatif de marquage de l'exploitation | | Rouge | |
| Pince[(1)] | | | | | |
| Stylo feutre spécifique pour l'inscription sur les repères ovins et caprins | | | | | |

[(1)]*La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique*

- LOT 8 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION A DUREE DE VIE COURTE POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---|---|---|---|
| Barrette rigide | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Pince | | | | |
| Pointeau | | | | |

- LOT 9 : REPERES AURICULAIRES CONVENTIONNELS OFFICIELS D'IDENTIFICATION A DUREE DE VIE COURTE A POSE RAPIDE POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---|---|---|---|
| Barrette rigide | N° officiel | N° ordre | Jaune | |
| Pince | | | | |
| Pointeau | | | | |

- LOT 10 : REPERES OFFICIELS CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES D'IDENTIFICATION, FORMAT BAGUE DE PATURON APPARIEE AVEC DES PENDENTIFS AURICULAIRES POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---|---|---|---|---|
| Bague paturon électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Paire | Pendentif électronique | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon conventionnelle | | | | |
| Paire | Pendentif conventionnel | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon électronique | | | | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pince[1] | | | | | |
| Pointeau | | | | | |

[1]*La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique*

- LOT 11 : REPERES OFFICIELS CONVENTIONNELS ET ELECTRONIQUES D'IDENTIFICATION, FORMAT BAGUE DE PATURON APPARIEE AVEC DES BARRETTES AURICULAIRES POUR L'ESPECE CAPRINE ET LE MATERIEL ASSOCIE

| Matériel | | Marquage partie femelle | Marquage partie mâle | Couleur partie femelle | Couleur partie mâle |
|---|---|---|---|---|---|
| Bague paturon électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon conventionnel | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Paire | Barrette souple électronique | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon conventionnelle | | | | |
| Paire | Barrette souple conventionnelle | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| | Bague paturon électronique | | | | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique conventionnelle | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Bague paturon de remplacement à l'identique électronique | | N° officiel | N° officiel | Jaune | |
| Pince[1] | | | | | |

[1]*La pince doit être compatible entre le repère conventionnel et le repère électronique*

## 6.2 – Documentation

Le titulaire de chaque lot livre, avec chaque matériel, une documentation technique en langue française indiquant les modalités d'utilisation et la maintenance du matériel livré. Le prix de cette documentation technique est inclus dans le prix de l'accord-cadre.

# ARTICLE 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

## 7.1 – Gestion des numéros de boucles

Les numéros des repères sont gérés par le Module National d'Identification Bovine (MNIB) et le Module National d'Identification Ovine et Caprine (MNIOC) conformément à la réglementation en vigueur.

## 7.2 – Modalités de livraison

Les frais de transport sont à la charge du titulaire. Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire.

Les envois aux éleveurs seront réalisés par un envoi suivi ou tout autre acheminement par le fournisseur.

Chaque expédition (départ usine) sera accompagnée d'une confirmation d'expédition sur laquelle figurent les informations suivantes :

- le nom du prestataire et son adresse
- le nom du destinataire et son adresse
- la date d'expédition
- la référence de l'accord-cadre
- le numéro de la commande
- la nature des fournitures (codes produits)
- la quantité envoyée
- le numéro de colis

Chaque livraison sera accompagnée d'un bon de livraison mentionnant :

- le nom du prestataire et son adresse
- le nom du destinataire et son adresse
- la date d'expédition
- le numéro de la commande
- la nature des fournitures
- les quantités livrées
- la liste des numéros de repères livrés
- la procédure de pose
- les documents d'accompagnement devront contenir au minimum les informations suivantes pour les ovins et caprins :

Pour les repères jaunes :

- N° de l'exploitation
- N° de repère (FR + 11 caractères)
- La quantité : 1 ou 2
- La date de pose du 1er repère
- La date de pose du 2ème repère
- L'année de naissance
- La race et le génotype s'ils sont connus

Pour les repères provisoires rouges et repères de remplacement :

- N° de l'exploitation
- N° de repère (FR + 11 caractères)
- Nature du repère (conventionnel/électronique)
- N° animal rebouclé
- Date de pose du repère de remplacement à l'identique ou des repères provisoires rouges

Les livraisons s'effectueront franco de port, d'emballage, de déchargement, aux jours et heures fixés préalablement.

Suivi des livraisons : il sera précisé par le candidat dans son mémoire technique.

## 7.3 – Lieux de livraison

Pour chaque commande, le lieu de livraison des repères sera précisé dans le cahier des charges commercial élaboré avec le titulaire de chaque lot.
Il peut s'agir de l'exploitation, du service identification ou tout autre lieu précisé dans le cahier des charges commercial. En cas de livraison à l'éleveur, l'adresse sera fournie à chaque commande.

## 7.4 – Délai d'expédition

Les délais d'expédition des fournitures commandées indiqués dans le mémoire technique du titulaire s'appliquent.
En aucun cas, ces délais ne pourront être supérieurs à 21 jours ouvrables à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émis par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons classiques et 72 heures ouvrables maximum à compter de la date d'accusé de réception de la commande par le titulaire (émis par les logiciels MNIB et MNIOC) pour les livraisons urgentes et les commandes de rebouclage.

## 7.5 – Conditionnement

- L'ensemble des matériels commandés par un même éleveur sera expédié dans un même colis afin que l'éleveur puisse bénéficier d'un seul montant de frais de port.
- Le type de conditionnement sera précisé par le candidat dans son mémoire technique.
- Les repères doivent être rangés dans l'ordre des numéros commandés.
- Les repères commandés par paire devront être conditionnés par paire.

## 7.6 – Matériel défectueux

En cas de constatation de défectuosité du repère pour non-respect du cahier des charges de l'agrément (notamment marquage, couleur), le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la réclamation pour les commandes classiques
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes

La réclamation s'effectuera par mail.

Par ailleurs, la défectuosité peut également être prononcée, pour un taux de chute anormal constaté par la perte de plus de 3% des repères d'identification avant l'âge de 2 ans.

## 7.7 – Repères non conformes à la commande

En cas de non-conformité du matériel livré à la commande, le titulaire s'engage à fournir gracieusement les repères de remplacement :

- Dans un délai maximum de 7 jours calendaires à compter de l'envoi de la réclamation pour les commandes classiques
- Immédiatement pour les repères de rebouclage et les commandes urgentes

La réclamation s'effectuera par mail.

## 7.8 – Non-réception des repères

En cas de non-réception de repères expédiés par le titulaire, le service identification adresse une réclamation par mail au titulaire.
La réclamation s'effectuera dans les mêmes conditions que les commandes initiales. La livraison est à la charge du titulaire.

### 7.9 – Repères non utilisés

Le titulaire s'engage à collecter dans le service identification tout repère d'identification non utilisé ou retourné par les éleveurs au service identification.
La fréquence de passage sera précisée dans le mémoire technique.

Conformément à la réglementation, le titulaire doit assurer la destruction des repères collectés. Il remettra un certificat de collecte et de destruction aux services identification.

## ARTICLE 8 – GESTION DES DYSFONCTIONNEMENTS ET RECLAMATIONS

Pour tout dysfonctionnement constaté (retard prévisionnel de livraison dû au fabricant, erreur dans les commandes, …), le fournisseur s'engage à prévenir le Service Identifiaction sous 24 heures :

- par téléphone dans un premier temps,
- et à confirmer par mail, fax et/ou courrier dans un second temps.

En tout état de cause, pour le moindre dysfonctionnement, le fournisseur fera parvenir une fiche « Action Corrective », comprenant au minimum :

- Le constat et la description du dysfonctionnement,
- La ou les commande(s) concernée(s) par le dysfonctionnement et dans certains cas les destinataires,
- Les mesures correctives mises en place,
- Les délais de mise en œuvre des mesures correctives,
- Un état régulier d'avancement de la mise en œuvre et a posteriori une preuve de celle-ci.

## ARTICLE 9 – TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles sont des informations permettant d'identifier directement ou indirectement une personne physique.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de commandes et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données personnelles et, en particulier, le règlement (UE) 2016/79 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (***RGPD***), ainsi que la Loi du 6 janvier 1978 modifiée dite loi « Informatique et Libertés » (***LIL3***).

### *9.1 - Au titre de la mise en œuvre et de la gestion de l'accord-cadre*

Chacune des parties est responsable :

- des traitements de données personnelles ayant pour finalité d'effectuer les opérations relatives à la mise à œuvre et à la gestion du présent accord-cadre (clients, commandes, livraisons, factures, comptabilité, personnels en charge des prestations et du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre, opérations de contrôle et de vérification, suivi de la relation client, …) ;
- vis-à-vis des personnes relevant de sa structure, des obligations prévues aux articles 13 et 14 du RGPD.

Les données personnelles traitées sont les suivantes :
*a)* L'identité et la vie professionnelle : civilité, nom, prénom, fonction, adresse professionnelle, numéro de téléphone professionnel (fixe et/ou mobile), adresse de courrier électronique professionnel, CV, code interne de traitement permettant l'identification des personnes consultées ou rencontrées ;
*b)* Les données relatives aux moyens de paiement : relevé d'identité postale ou bancaire ;
*c)* Les données relatives à la transaction telles que le numéro de la transaction, le numéro du présent accord-cadre, des bons de commande ;
*d)* Les données relatives aux personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre.

Les catégories de personnes concernées sont les représentants de la personne morale, les personnes en charge de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre.

Les données relatives aux pièces de l'accord-cadre, à la gestion et au suivi de l'accord-cadre, ainsi que les pièces justificatives des dépenses effectuées dans le cadre de l'accord-cadre sont conservées pendant 10 ans uniquement à des fins d'archivage administratif, augmenté des délais de recours en cas de contentieux.

Peuvent, dans les limites de leurs attributions respectives, avoir accès aux données personnelles les personnes chargées de la réalisation des prestations, du suivi technique, administratif et financier de l'accord-cadre ainsi que leurs responsables hiérarchiques, les organismes de contrôle et les autorités judiciaires en cas de contentieux.

## *9.2 - Au titre des prestations réalisées dans le cadre de l'accord-cadre*

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne les opérations de traitement des données personnelles définies ci-après.

### *9.2.1 Description du traitement*

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne les données personnelles nécessaires pour réaliser les prestations identifiées au présent CCP et au cahier des charges commercial.

La nature des opérations réalisées sur les données personnelles est :
- Collecte ;
- Lecture ;
- Edition ;
- Génération des repères officiels d'identification ;
- Extraction ;
- Communication ;
- Stockage ;
- Hébergement.

Les finalités du traitement sont :
- L'attribution du numéro d'identification à un repère reliée à une exploitation ;
- La fabrication du repère d'identification ;
- La livraison desdits repères au lieu précisé dans le cahier des charges commercial et / ou le bon de commande : exploitation, Service identification ou autre lieu.

Le titulaire ne peut ni utiliser ni exploiter les données personnelles à d'autres fins que celles spécifiées au présent article.

Les données personnelles traitées sont :
- Nom, prénom, adresse, téléphone ;
- Nom de l'exploitation ;
- Numéro de la commande ;
- Type, nombre et quantité de repères ;
- Numéro unique national d'identification issu du Registre d'identification à apposer sur le repère ;
- Numéro de colis.

Les catégories de personnes concernées sont les :
- Détenteurs d'animaux relevant du régime des repères officiels d'identification tel que prévu par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ;
- Personnes identifiées dans le cahier des charges commercial en tant que destinataires des livraisons des repères officiels d'identification commandés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

### *9.2.2 Obligations du titulaire*

Le titulaire s'engage à :
- Traiter les données personnelles uniquement pour les finalités objet du présent CCP ;
- Traiter les données personnelles conformément aux instructions documentées figurant au présent CCP et/ou dans les bons de commande et/ou dans le cahier des charges commercial ;
- Si le Titulaire considère qu'une instruction constitue une violation du RGPD ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou de la LIL3, il en informe immédiatement l'Acheteur. En outre, si le

Titulaire est tenu de procéder à un transfert de Données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, il doit informer l'Acheteur de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;

- Garantir la confidentialité des données personnelles traitées dans le cadre de l'accord-cadre telle que précisée à l'article « confidentialité du présent CCP » ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données personnelles en vertu du présent accord-cadre :
    - s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
    - reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données personnelles.
- Prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données personnelles dès la conception et de protection des données personnelles par défaut, notamment une protection des accès aux informations confidentielles telles que définies à l'article Confidentialité du présent CCP ;
- Prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des données personnelles et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, perdues ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- Communiquer à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, la liste et les coordonnées de tous les lieux de stockage des données personnelles ;
- Informer la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne avant le traitement, de son obligation juridique de procéder à un transfert de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit français auquel il est soumis, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- Veiller à la faisabilité des contrôles et audits extérieurs qui pourraient être diligentés par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pendant la durée du présent accord-cadre ;
- Mettre à la disposition de la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par la Chambre d'agriculture de la Haute-Vienne ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits ;
- Aider la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pour la réalisation d'analyses d'impacts relatives à la protection des données personnelles.

En sus, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures de sécurité appropriées de manière que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL3.

### *9.2.3 Sous-traitant*

Le titulaire peut faire appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement de données personnelles sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne dispose d'un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

Le sous-traitant est alors tenu de respecter les obligations du présent CCP, et notamment du présent article, pour le compte et selon les instructions de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. Il appartient au titulaire de s'assurer que le sous-traitant présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du RGPD et de la LIL3. Si le sous-traitant ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données personnelles, le titulaire demeure pleinement responsable devant la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de l'exécution par le sous-traitant de ses obligations.

### *9.2.4 Information des personnes concernées et exercice des droits desdites personnes*

Il appartient à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne de fournir l'information aux personnes concernées par les opérations de traitement.
Dans la mesure du possible, le titulaire doit aider la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès,

de rectification, droit d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité de ses données personnelles.

Le titulaire notifie à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne toute violation de données personnelles dans un délai maximum *de 24 heures* après en avoir pris connaissance et par le moyen suivant : *Courrier électronique à l'adresse de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.*
Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, si nécessaire, de notifier cette violation à la CNIL.

### *9.2.5 Sort des Données personnelles*

Au terme des opérations de traitement de données personnelles réalisées au titre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à détruire les données personnelles.

La destruction s'entend de la destruction des données personnelles ainsi que de toutes les copies et sauvegardes existantes, quel qu'en soit le support. Une fois détruites, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

### *9.2.6 Délégué(s) à la protection des données*

S'il en a désigné un, le titulaire communique à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne et à son délégué à la protection des données, le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données.

### *9.2.7 Registre des catégories d'activités de traitement*

Le titulaire déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne comprenant :

- Le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels sous-traitants et le cas échéant, du délégué à la protection des données personnelles ;
- Les catégories de traitements effectuées pour le compte de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne ;
- Le cas échéant, les transferts de données personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris, l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du RGPD, les documents attestant l'existence de garanties appropriées ;
- Une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles.

### *9.2.8 Obligations la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne*

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne s'engage à :

- Fournir au titulaire les données personnelles nécessaires à la réalisation des prestations objets du présent accord-cadre ;
- Fournir au Titulaire sa Politique de Sécurité des Systèmes d'Information ;
- Documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données personnelles par le titulaire.
- Veiller, au préalable et pendant toute la durée de l'accord-cadre, au respect des obligations prévus par le RGPD et la LIL3 ;
- Superviser le traitement, y compris réaliser les audits et les inspections auprès du Titulaire ;

## ARTICLE 10 – CONFIDENTIALITE

### *10.1 - Confidentialité des échanges dans le cadre de l'accord-cadre*

Dans le cadre du présent accord-cadre, le titulaire s'engage à observer et faire observer la plus stricte confidentialité à l'égard des informations et autres documents transmis par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne au titulaire dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre par écrit, oralement ou électroniquement, à l'exception des pièces du dossier de consultation de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage naturellement à :

- traiter les informations confidentielles avec le même degré de protection qu'il accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- garder les informations confidentielles et à ce qu'elles ne soient pas divulguées ni susceptibles de l'être directement ou indirectement à tout tiers ;
- ne pas porter atteinte, en aucune façon, aux droits de propriété intellectuelle portant sur les informations confidentielles ;
- éviter que les informations confidentielles ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées, en partie ou en totalité, lorsque de telles copies, reproductions ou duplications ne sont pas directement liées à l'exécution de l'accord-cadre ;
- au respect par ses salariés, et le cas échéant ses sous-traitants, de cette obligation de confidentialité, même après que ceux-ci auront cessé leurs fonctions.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra, quant à elle, en application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la communication des documents administratifs, communiquer certaines pièces de l'accord-cadre à toutes personnes intéressées, dans les conditions précisées par la commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

Préalablement à cette communication, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne s'engage à expurger des dispositions contractuelles toutes informations relatives à la vie privée, au secret industriel et commercial.

## *10.2 - Confidentialité des données et des données personnelles*

Les données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques manipulés par le Titulaire en provenance de l'Acheteur, des Chambres d'agriculture et/ou de la Solution web, tels que les Résultats définis à l'article XI, les Données définies à l'article XI et les Données personnelles définies à l'article XI du présent CCAP, lors de la réalisation des prestations sont strictement confidentiels et couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Même anonymisées, les données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques portés à la connaissance du Titulaire au cours de l'exécution de l'accord-cadre doivent demeurer confidentiels.
Il en va de même pour les supports informatiques de ces données, jeux de données, documents, informations, fichiers informatiques ainsi que pour les données personnelles.

Le titulaire se porte garant de l'intégrité et de la confidentialité des données, jeux de données, codes, documents, informations et fichiers informatiques auxquels il aura accès et/ou qui lui seront confiés par la CA, les Chambres d'agriculture et/ou la Solution web pour lui permettre de réaliser ses prestations. Il en va de même pour les Résultats, les Données et les Données personnelles.
L'ensemble des Données et Données personnelles gérées et générées par la Solution web sont la propriété de la CA et/ou de tiers et doivent faire l'objet d'un traitement garantissant leur confidentialité.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne est seule susceptible de décider de leur communication dans le respect des droits des tiers, des dispositions de la LIL3 et du RGPD, et des dispositions prévues au présent CCAP.

Le Titulaire s'engage donc à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel, c'est-à-dire notamment à :

- ne prendre aucune copie des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques confiés et des Résultats, des Données, des Données personnelles, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent l'accord-cadre ;
- ne pas utiliser les données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles à des fins autres que celles spécifiées au présent l'accord-cadre ;
- ne pas divulguer ces données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles à d'autres personnes que celles spécifiées au présent l'accord-cadre ou sur instruction de l'Acheteur, et dans un autre pas de temps et/ou à d'autres fins que ceux spécifiés au présent l'accord-cadre, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles en cours d'exécution du présent l'accord-cadre ;

- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichier informatique, Résultats, Données, Données personnelles tout au long de la durée du présent l'accord-cadre ;

et en fin de l'accord-cadre à :

- restituer intégralement les supports des données, jeux de données, codes, documents, informations, fichiers informatiques, Résultats, Données, Données personnelles selon les modalités prévues au CCTP, de façon définitive et sécurisée. A la restitution, le Titulaire procédera à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les données, jeux de données, documents,
- informations, Résultats, Données, Données personnelles de façon définitive et sécurisée et en attestera par courrier adressé à l'Acheteur.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par un tiers qu'elle aura préalablement agréé.
Il est rappelé que, en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra prononcer la résiliation immédiate de l'accord-cadre, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

### *10.3 - Dispositions communes*

Les obligations de confidentialité se maintiennent pendant toute la durée d'exécution de l'accord-cadre, mais aussi à son terme.

Le Titulaire pourra toutefois communiquer lesdites informations à ses fournisseurs ou sous-traitants sous réserve de leur imposer les mêmes obligations. Le Titulaire prendra toutes les dispositions pour que ces obligations soient respectées

Le Titulaire s'interdit de se prévaloir, du fait de la communication des informations confidentielles d'une quelconque cession, concession de licence ou d'un quelconque droit de possession antérieur, tel que défini par le Code de la propriété intellectuelle, sur celles-ci.

## ARTICLE 11 – MODALITES FINANCIERES

### *11.1 – Contenu des prix*

Les prix de l'accord-cadre sont traités à prix unitaires, sur la base du bordereau des prix unitaires annexé à l'acte d'engagement et des quantités réellement exécutées.
Les prix comprennent tous les frais afférents à la réalisation de la prestation, y compris les taxes fiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que les frais afférents au transport jusqu'au lieu de livraison.
En cas de groupement conjoint, la rémunération du mandataire pour sa mission de coordination est incluse dans le prix de ses prestations.
En cas de sous-traitance, les prix du contrat couvrent sans surcoût les frais de coordination et de contrôle des sous-traitants ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

### *11.2 – Forme et variation des prix*

Les prix sont réputés établis aux conditions économiques du mois de remise des offres (mois M0).
Les prix du bordereau des prix sont définitifs pour la première année d'exécution de l'accord-cadre.

Les prix des repères, hors frais de port, peuvent être révisés annuellement, à chaque date anniversaire, selon la formule paramétrique suivante :

**Pr = Po x [0.125 + 0.875 (S/So)]**

Dans laquelle :
**Pr** est le prix révisé
**Po** est le prix au moment du mois MO (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre)
**S** est la valeur du dernier indice connu à la date de révision des prix de l'indice des matières plastiques (indice INSEE CPF 22.2 – Produits en plastique)
**So** est la valeur de l'indice au moment du mois Mo (la valeur utilisée sera celle du mois d'établissement de l'offre) de l'indice des matières plastiques (INSEE CPF 22.2 − Produits en plastique - Identifiant 010764159 base 2023).

Les valeurs de l'index sont publiées sur le site internet du Syntec : https://www.syntec.fr ou sur l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte une décimale et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision définitif sera effectué tous les 12 mois sur la base du dernier indice connu à la date du calcul. Les indices pris en compte sont ceux du mois de remise des offres (indice de base) et les derniers indices publiés sur le site Internet de l'INSEE lors du mois précédant la mise en œuvre de la révision.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre et est ensuite recalculé tous les 12 mois.

Les prix révisés devront être transmis par le Titulaire, à l'acheteur à l'adresse suivante : accueil@haute-vienne.chambagri.fr.

En cas de disparition ou de substitution de l'indice de référence, les parties procèderont au remplacement de l'indice d'un commun accord, par un indice équivalent en lien avec l'objet de l'accord-cadre.

Le titulaire s'engage à faire parvenir à l'acheteur par courriel, dans les 30 (trente) jours suivant sa mise à jour, ses nouveaux tarifs en transmettant le nouveau bordereau des prix. À défaut de transmission dans ces délais, aucune révision n'est appliquée aux tarifs en cours.

L'acheteur dispose d'un délai de 21 jours calendaires, à compter de la date de réception du nouveau BPU pour l'accepter par courriel. A défaut, le nouveau tarif est réputé rejeté et l'ancien BPU continue à courir.

En application de la clause de sauvegarde, l'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % par rapport au précédent tarif (OU au tarif initial remis dans son offre). Cependant, dans certains cas exceptionnels et sur présentation de justificatifs par le titulaire, l'acheteur se réserve le droit d'étudier une demande de variation conduisant à un écart de plus de 3%.

L'acceptation par l'acheteur de ce nouveau BPU, pourra être actée par simple notification du BPU signé par le Pouvoir adjudicateur. La notification s'effectuera par LRE via le profil acheteur. Le nouveau BPU se substitue à l'ancien à la date de notification.

Un avenant ne sera pas nécessaire pour acter la modification des prix sur le fondement du présent article.

### *11.3 – Forme des prix de la livraison*

Si le prix de fabrication et de conditionnement des boucles peut être révisé selon les modalités ci-dessus, le prix de la livraison sera ferme pour toute la durée de l'accord-cadre. Toutefois, en cas de variation importante des frais postaux, générant une augmentation des frais de port de plus de 10%, indépendante de la volonté du fournisseur, celui-ci peut présenter, sur justification, un prix révisé pour les frais de livraisons du Bordereau des prix.

### *11.4 – Avance*

Si l'accord-cadre précise un minimum supérieur à 50 000 € HT :
Dans le cas d'un accord-cadre à bon de commande comportant un montant minimum supérieur à 50 000 € HT, et sauf renonciation expresse du prestataire, une avance lui est accordée en une seule fois sur la base de ce montant minimum.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant minimum, toutes taxes comprises, si la durée de l'accord-cadre est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant minimum divisé par la durée de l'accord-cadre exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au prestataire. Il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre de l'accord-cadre atteint ou dépasse 65 % du montant de l'accord-cadre. Le remboursement devra être terminé lorsque ce taux atteindra 80 %.

Si l'accord-cadre ne précise pas de minimum ou un minimum fixé en quantité :
Dans le cas d'un accord-cadre à bons de commande ne comportant ni minimum ni maximum, et sauf renonciation expresse du prestataire, une avance lui est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50 000 € HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé à 5 % du montant du bon de commande si la durée prévue pour l'exécution de celui-ci est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance sera effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au prestataire. Il commencera lorsque le montant des prestations exécutées au titre du bon de commande atteint ou dépasse 65 % du montant du bon de commande. Le remboursement devra être terminé lorsque ce taux atteindra 80 %.

## *11.5 – Modalités de règlement*

### *11.5.1 Régime des paiements*

Les prestations du contrat sont réglées par règlement définitif.

### *11.5.2 Périodicité des paiements*

Le paiement par l'acheteur interviendra à l'issue de la réalisation de chaque bon de commande, après service fait attesté par la personne responsable de l'exécution de la prestation à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne. Il concernera uniquement le bon de commande réceptionné.

### *11.5.3 Présentation des demandes de paiement*

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- une date d'émission et un numéro unique ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr/

Les coordonnées nécessaires au dépôt des factures sur Chorus Pro (numéro d'engagement, code service le cas échéant) sont précisées sur les bons de commande ou marchés subséquents adressés au titulaire.

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'établissement utilisateur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Dans l'éventualité où le titulaire n'est pas en mesure d'appliquer ce mode d'envoi, il adressera sa facture sous format papier à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne – Service comptabilité.

### *11.5.4 TVA et autres taxes*

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

### *11.5.5 Délai de paiement et intérêts moratoires*

Le mode de règlement est le virement administratif avec un délai maximum de paiement à 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par l'établissement utilisateur. Ce délai expire à la date de règlement par le comptable public de l'établissement utilisateur.

Le dépassement de ce délai par l'établissement utilisateur ouvre de plein droit, au bénéfice du titulaire à des intérêts moratoires, calculés par application de la formule suivante :

**IM = M x J/365 x Taux IM + F**

Dans laquelle :
**IM :** montant des intérêts moratoires ;
**M :** montant TTC de la demande de paiement ;
**Taux IM :** taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points ;
**J :** nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement ;
**F :** forfait de 40 € de frais de recouvrement ;

### *11.5.6 Paiement de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne*

En cas de groupement solidaire et en application de l'article 12.1.2 du CCAG, le paiement est effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement solidaire ou du mandataire.

## ARTICLE 12 – PENALITES

En cas de manquement dans l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG/FCS, une pénalité forfaitaire dont le montant est défini ci-après HT.

Tout manquement aux prestations de l'accord-cadre fera l'objet d'un constat par écrit de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une prestation aura été effectuée de manière défectueuse, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne pourra appliquer une réfaction sur les prix correspondants, sur simple décision de sa part. Les prestations qui n'auront été exécutées que partiellement pourront ainsi donner lieu à l'application d'une réfaction d'une valeur correspondant aux prestations non réalisées ou réalisées que partiellement.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'une prestation, le titulaire en avertit la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, dans les plus brefs délais par un courrier motivé explicitant de manière détaillée la nature de ces difficultés.

Le titulaire a connaissance du montant des pénalités à verser par voie de lettre recommandée avec accusé de réception.

Les pénalités seront directement imputées sur les sommes dues au titre de prestations déjà effectuées si elles n'ont pas été payées ou sur les sommes dues au titre des prestations à venir jusqu'à apurement du solde, sans condition de montant par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG/FCS.

Le titulaire est dégagé de toute responsabilité si les retards sont la conséquence de faits relevant de la force majeure ou de cas fortuits, dans les termes de l'article 1148 du Code civil, et de faits qui engagent la responsabilité de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

Les pénalités et les réfactions sont cumulables et les pénalités restent dues en cas de résiliation de l'accord-cadre.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 300 €HT pour l'ensemble de l'accord-cadre.

### *12.1 – Pénalités pour retard dans l'expédition des repères*

Lorsque le délai d'exécution contractuel d'expédition est dépassé, par le fait du titulaire celui-ci pourra être redevable, sur simple décision de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, sans mise en demeure préalable, d'une indemnisation forfaitaire égale à 50 € par jour ouvré de retard.

### *12.2 – Pénalités pour défaut d'exécution*

En cas d'inexécution totale ou partielle ou de résultat insuffisant (repères défectueux, non ramassage des repères non utilisés, non remise de l'attestation de destruction des repères non utilisés, …), la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne se réserve le droit, sans mise en demeure préalable, d'appliquer les pénalités de 50 €.

### *12.3 – Pénalités pour travail dissimulé*

En application de l'article L.8222-6 du Code du travail, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, informée par écrit par un agent de contrôle, de la situation irrégulière du titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, enjoint aussitôt ce dernier de faire cesser cette situation. Le titulaire ainsi mis en demeure apporte à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 € par jour ouvré de retard.

Passé un délai de 10 jours ouvrés de retard, la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne peut résilier l'accord-cadre de plein droit aux torts du titulaire.

Le montant maximum au titre de ces pénalités ne peut dépasser 20% du montant commandé.

## ARTICLE 13 - RESILIATION

### *13.1 - Résiliation pour évènements extérieurs à l'accord-cadre*

La décision de résiliation est prononcée dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG/FCS.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la Personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

### *13.2 - Résiliation pour évènements liés à l'accord-cadre*

L'accord-cadre pourra être résilié par la personne publique ou à la demande du titulaire dans les cas prévus à l'article 30 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la personne publique, est ensuite notifié au titulaire.

### *13.3 - Résiliation pour faute du titulaire*

L'accord-cadre pourra être résilié par la personne publique dans les cas prévus à l'article 32 du CCAG/FCS, ou en cas d'inexécution, de défaillance ou de non-respect d'une ou de plusieurs prescriptions de l'accord-cadre.

D'autre part, en cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il sera fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation définies ci-après.

Outre les cas prévus à l'article 32.1 du CCAG/FCS, l'accord-cadre peut également être résilié aux torts du titulaire en cas de violations des obligations mentionnées aux articles 6 et 7 du présent CCP ou de non-respect des articles 11.3 et 13 du présent CCP.

La Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne signale les défaillances au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure. Le titulaire a 15 jours pour présenter ses observations, ainsi que les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

Passé ce délai ou si la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne constate que, malgré son avertissement, le titulaire ne respecte toujours pas ses obligations contractuelles, l'accord-cadre peut alors être résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire.

La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision, ou à défaut à la date de sa notification.

Le titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte, une fois arrêté par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne, est ensuite notifié au titulaire.

### *13.4 - Résiliation pour motif d'intérêt général par la personne publique*

La personne publique peut, à tout moment, qu'il y ait ou non faute du titulaire, mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet de l'accord-cadre avant l'achèvement de celles-ci. La décision de résiliation de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé réception.

Le titulaire a droit au versement d'une indemnité de résiliation dans les conditions définies à l'article 33 du CCAG/FCS.

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation établi conformément aux dispositions de l'article 34 du CCAG/FCS. Ce décompte une fois arrêté par la Personne publique est ensuite notifié au titulaire.

### *13.5 - Exécution de la prestation aux frais du titulaire*

Conformément aux dispositions de l'article 36 du CCAG/FCS, en cas d'inexécution des prestations par le titulaire ou de résiliation de l'accord-cadre à ses torts, le pouvoir adjudicateur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit néanmoins fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce accord-cadre par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix de l'accord-cadre, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

## ARTICLE 14 – JUSTIFICATIFS SOCIAUX

Conformément à l'article D.8222-5 du Code du travail, le titulaire de chaque lot produit tous les 6 mois à compter de la date de signature de l'accord-cadre par la personne publique et jusqu'à la fin d'exécution de celui-ci, les documents suivants :

- une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises ;
- l'un des documents mentionnés à l'article D.8222-5-2° du Code du travail lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 du Code du travail, il est fait application aux torts du titulaire des conditions de résiliation prévues à l'article 12.3 du présent CCP ci-après.

## ARTICLE 15 - MODIFICATIONS DE L'ACCORD-CADRE

Le présent l'accord-cadre public peut être modifié dans les cas précisés aux articles R 2194-1 et à R 2194-4 du Code de la commande publique. En particulier, l'accord-cadre pourra être modifié en cas d'évolution de la règlementation applicable en matière d'identification des animaux ou de modification des compétences ou du périmètre géographique de l'EDE agréé, en cas d'évolution de la gestion sanitaire.

L'accord-cadre pourra également être modifié, à chaque date anniversaire de sa notification, en cas de fluctuation à la hausse ou à la baisse des frais d'expédition supérieures à 10 % du prix initial, indépendante de la volonté du titulaire.

## ARTICLE 16 - MODIFICATIONS RELATIVES AU TITULAIRE DE L'ACCORD-CADRE

Le titulaire de chaque lot est tenu de notifier sans délai à la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne les modifications survenues au cours de l'exécution de l'accord-cadre et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité
- à sa raison sociale ou sa dénomination
- à son adresse ou à son siège social
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influer sur le déroulement de l'accord-cadre.

La cession de l'accord-cadre acceptée par la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne fera l'objet d'un avenant constatant le transfert de l'accord-cadre au nouveau titulaire.

## ARTICLE 17 – NON-VALIDITE PARTIELLE

Si l'une des stipulations du présent accord-cadre s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite mais les autres stipulations garderont leur force et leur portée.

## ARTICLE 18 – CESSION DE L'ACCORD-CADRE

Le présent accord-cadre ne peut faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie.

## ARTICLE 20 – LOI APPLICABLE – LITIGES

Le présent contrat est soumis à la loi française.
En cas de litiges, le tribunal administratif compétent sera celui du lieu du siège de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne.

**ANNEXE 1**

**DONNEES GENERALES SUR LA ZONE A FOURNIR**
**EN REPERES D'IDENTIFICATION**
**(DONNEES AU 31/07/2026)**

| | **87** |
|---|---|
| Nombre d'exploitations bovines | 2 169 |
| Nombre d'exploitations ovines et caprines | 2 273 |
| | |
| **Données bovines** : | |
| - Nombre de bovins : | 289 303 |
| - Nombre de vaches : | 118 649 |
| | |
| **Données ovines/caprines** : | |
| Données recensement 2026 (**exploitations ayant répondu**) | 1880 |
| | |
| Cheptel ovin : | |
| Nombre d'ovins de plus de 6 mois au 1er janvier 2026: | 176 273 |
| Nombre d'agneaux nés vivant en 2025 : | 182 544 |
| | |
| Cheptel caprin : | |
| Nombre de caprins de plus de 6 mois au 1er janvier 2026: : | 9 210 |
| Nombre de chevreaux nés vivant en 2025 **:** | 6 100 |
| | |

# ANNEXE 2

**NOMBRE DE REPERES D'IDENTIFICATION BOVINS**
**COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Matériel | Description | Quantité | Nombre de colis envoyés |
|---|---|---|---|
| Repère N98 livraison normale | Nbre de paires | 1 735 | 27 |
| Repère N98 livraison urgente | Nbre de paires | 143 | 6 |
| Repère N10 livraison normale | Nbre de paires | 100 | 1 |
| Repère N10 livraison urgente | Nbre de paires | 0 | 0 |
| Repère N98-TST livraison normale | Nbre de paires | 87 306 | 1 231 |
| Repère N98-TST livraison urgente | Nbre de paires | 15 539 | 294 |
| Repère N10-TST livraison normale | Nbre de paires | 920 | 8 |
| Repère N10-TST livraison urgente | Nbre de paires | 153 | 3 |
| Repère R2 | Nbre d'unités | 13 965 | 6 127 |
| Repère R2E | Nbre d'unités | 107 | 41 |

# ANNEXE 2 bis

**NOMBRE DE REPERES D'IDENTIFICATION OVINS ET CAPRINS**
**COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**
(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Matériel | Description | Quantités |
|---|---|---|
| Pendentif électronique (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 39 517 |
| Pendentif conventionnel (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 4 021 |
| Paires de pendentifs | Nombre de paires | 133 499 |
| Pendentif de remplacement provisoire | Nombre d'unités | 2256 |
| Pendentif de remplacement à l'identique électronique | Nombre d'unités | 971 |
| Pendentif de remplacement à l'identique conventionnel | Nombre d'unités | 1043 |
| Barrette rigide | Nombre d'unités | 3 240 |
| Barrette souple électronique (un seul exemplaire) | Nombre d'unités | 9840 |
| Paire de barrettes souples | Nombre de paires | 6 388 |
| Barrette souple de remplacement à l'identique électronique | Nombre d'unités | 31 |
| Barrette souple de remplacement à l'identique conventionnel | Nombre d'unités | 21 |
| Bague paturon | Nombre de paires | 251 |

# ANNEXE 3

**REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES BOVINES**
**COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**
(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| | Nombre de colis expédiés | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | **N98** | **N10** | **N98 TST** | **N10 TST** | **R2** |
| Août | 1 | | 131 | 3 | 370 |
| Septembre | 5 | | 156 | 1 | 465 |
| Octobre | 2 | | 121 | | 372 |
| Novembre | 3 | | 134 | 2 | 444 |
| Décembre | 2 | | 86 | 1 | 515 |
| Janvier | | | 184 | | 550 |
| Février | 3 | 1 | 110 | 1 | 551 |
| Mars | 5 | | 186 | | 858 |
| Avril | 4 | | 178 | | 765 |
| Mai | 2 | | 80 | | 461 |
| Juin | 3 | | 68 | 2 | 395 |
| Juillet | 3 | | 83 | | 410 |
| **Total** | **33** | **1** | **1 517** | **10** | **6 156** |

# ANNEXE 3 bis

**REPARTITION ANNUELLE DES COMMANDES OVINES ET CAPRINES**
**COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**
(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| | **Nombre de colis expédiés** |
|---|---|
| Août | 45 |
| Septembre | 58 |
| Octobre | 89 |
| Novembre | 73 |
| Décembre | 107 |
| Janvier | 118 |
| Février | 256 |
| Mars | 211 |
| Avril | 106 |
| Mai | 61 |
| Juin | 49 |
| Juillet | 61 |
| **Total** | **1 234** |

**ANNEXE 4**

**REPARTITION DU NOMBRE DE REPERES BOVINS**
**LIVRES PAR ELEVAGE (N98 + N10)**
**COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Nombre de boucles | Nombre d'élevages |
|---|---|
| 1 à 20 boucles N98 + N10 | 323 |
| 21 à 40 boucles N98 + N10 | 251 |
| 41 à 80 boucles N98 + N10 | 460 |
| 81 à 120 boucles N98 + N10 | 368 |
| 121 à 160 boucles N98 + N10 | 86 |
| 161 à 200 boucles N98 + N10 | 61 |
| 201 à 240 boucles N98 + N10 | 3 |
| 241 à 280 boucles N98 + N10 | 7 |
| 281 à 320 boucles N98 + N10 | 3 |

# ANNEXE 4bis

**REPARTITION DU NOMBRE DE R2 PAR COLIS COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Nb boucles | Nb Colis |
|---|---|
| 1 | 3402 |
| 2 | 1207 |
| 3 | 587 |
| 4 | 264 |
| 5 | 216 |
| 6 | 130 |
| 7 | 99 |
| 8 | 56 |
| 9 | 46 |
| 10 | 38 |
| 11 | 22 |
| 12 | 23 |
| 13 | 11 |
| 14 | 14 |
| 15 | 5 |
| 16 | 11 |
| 17 | 4 |
| 18 | 3 |
| 19 | 3 |
| 20 | 4 |
| 21 | 1 |
| 22 | 1 |
| 23 | 1 |
| 24 | 2 |
| 25 | 3 |
| >25 | 3 |

# ANNEXE 4 ter

**REPARTITION DU NOMBRE DE REPERES OVINS ET CAPRINS**
**LIVRES PAR ELEVAGE (I1 + I2) COMMANDES DU 01/08/2025 au 31/07/2026**

(Ces chiffres sont fournis à titre indicatif et ne sont pas des données contractuelles)

| Nombre de boucles | Nombre d'élevages |
|---|---|
| 1 à 20 boucles définitives | 168 |
| 21 à 40 boucles définitives | 179 |
| 41 à 80 boucles définitives | 203 |
| 81 à 120 boucles définitives | 114 |
| 121 à 160 boucles définitives | 66 |
| 161 à 200 boucles définitives | 65 |
| 201 à 240 boucles définitives | 27 |
| 241 à 280 boucles définitives | 20 |
| 281 à 320 boucles définitives | 47 |
| 321 à 360 boucles définitives | 19 |
| 361 à 400 boucles définitives | 49 |
| 401 à 500 boucles définitives | 46 |
| 501 à 600 boucles définitives | 37 |
| 601 à 700 boucles définitives | 24 |
| 701 à 800 boucles définitives | 28 |
| 801 à 900 boucles définitives | 9 |
| + de 900 boucles définitives | 91 |